

L'ABUS DE CHARGE PUBLIQUE

Aline Baroud
Andrew Gibbs

Ce document a été rédigé dans le cadre des activités du Groupe de la coopération internationale
dans le domaine de l'intégrité de la vie publique.

Les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs.
Elles n'engagent pas le ministère de la Justice et ne constituent
en aucune manière une consultation juridique.

© GROUPE DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE — 2004

INTRODUCTION

Les personnes investies d'un mandat électif public ont certaines obligations vis-à-vis de leurs électeurs. Les élus ont le devoir d'utiliser leur charge publique dans l'intérêt commun. L'utilisation d'une charge publique pour servir des intérêts privés constitue un abus de l'autorité conférée à l'élu par les citoyens.

Au niveau fédéral, le *Règlement de la Chambre des communes*, le *Code criminel* et la *Loi sur le Parlement du Canada* prévoient des sanctions pour les personnes qui abusent de leur charge. Ces documents se recoupent dans une certaine mesure. Par exemple, le fait de se laisser corrompre est prévu dans le *Code criminel*, la *Loi sur le Parlement du Canada* et le *Règlement de la Chambre des communes*. Il en résulte que les cas d'abus peuvent être portés soit devant le Parlement soit devant les tribunaux. Les tribunaux sont chargés d'entendre les causes criminelles, alors que le Parlement a le droit d'imposer des sanctions administratives en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* et du *Règlement de la Chambre des communes*. En fait, aucun cas d'abus de charge publique n'a jusqu'à présent été traité sous le régime de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Cela s'explique sans doute par le fait que les tribunaux ont le pouvoir d'imposer des peines plus sévères, ou encore que l'on juge que la nature publique d'un procès criminel a plus de chances d'avoir un effet dissuasif.

Il est important de noter que les parlementaires, comme tous les autres citoyens canadiens, sont assujettis aux lois d'application générale. Le *Code criminel* interdit toute une série d'actes, dont l'agression physique, l'agression sexuelle, le vol et le vandalisme. Les parlementaires doivent répondre de tout acte illégal commis en dehors du Parlement¹. Un parlementaire qui commet un acte illégal sera donc passible de sanctions en vertu du *Code criminel*. Ce présent document se concentre sur les actes prévus au *Code criminel* qui sont directement liés au rôle du parlementaire agissant en tant que tel. Ces actes comprennent la corruption, le trafic d'influence, l'acceptation d'avantages de personnes traitant avec le gouvernement, les commissions secrètes, la fraude,

la malversation, la vente de charge publique et l'abus de confiance par un fonctionnaire public.

LA CORRUPTION

La corruption est l'une des formes les plus évidentes de comportement contraire à l'éthique que l'on puisse rencontrer dans l'exercice de fonctions publiques. La corruption se définit comme des moyens que l'on emploie pour faire agir quelqu'un contre son devoir ou sa conscience ou encore le fait de se laisser corrompre². La corruption peut intervenir dans différents contextes. Par exemple, lorsqu'une société privée offre de l'argent à un parlementaire pendant qu'un dossier de subvention la concernant est à l'étude au Parlement, il existe un risque de corruption. En effet, le parlementaire doit, dans le cadre de ses fonctions, déterminer si la subvention sera ou non octroyée. Si le parlementaire accepte de l'argent en échange de son appui à la subvention, il ou elle se rend coupable de corruption.

Cette infraction est prévue par le *Code criminel*. Celui-ci dispose que lorsqu'un parlementaire obtient ou tente d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour une autre personne à l'égard d'une chose qu'il a faite ou omise de faire en sa qualité officielle, il ou elle se rend coupable de corruption³.

Il est important de noter que le *Code criminel* punit également quiconque essaie de corrompre une autre personne. Il dispose que quiconque, par corruption, donne ou offre à un parlementaire un avantage est coupable de la même infraction⁴. Le code prévoit une peine pouvant aller jusqu'à quatorze années d'emprisonnement tant pour la personne qui offre des avantages à fin de corruption que pour celle qui les accepte⁵.

L'un des plus célèbres exemples de corruption dans toute l'histoire du Canada est survenu durant les années cinquante dans la province de la Colombie-Britannique⁶. Robert Sommers, alors ministre des Terres et des Forêts de la Colombie-Britannique, fut accusé de corruption relativement à l'émission de permis d'exploitation forestière. Ces permis étaient émis à des sociétés forestières afin de réglementer la quantité de bois pouvant être coupée. Ils étaient extrêmement recherchés, au point que des sociétés étaient accusées de réaliser d'énormes bénéfices

sur la vente de part émises après l'octroi du permis, mais avant même qu'un seul arbre soit abattu. Plusieurs représentants de sociétés forestières furent accusés de tentative de corruption, et le ministre Sommers fut accusé de s'être laissé corrompre. La cause fut longuement débattue devant les tribunaux, sous l'œil attentif des médias, et donna lieu à un long débat politique et juridique à l'Assemblée législative et devant les tribunaux. Sommers fut reconnu coupable de cinq des sept accusations de corruption, dont le fait d'avoir accepté des tapis d'une valeur de 607 \$, des obligations d'une valeur de 3 000 \$, une somme de 1 000 \$ en espèces et une autre de 2 500 \$ envoyée par télégraphe⁷. Robert Sommers devint la première personne de tout le Commonwealth à être trouvée coupable de conspirer pour accepter des pots-de-vin durant son mandat ministériel⁸.

Les dispositions applicables du *Code criminel* prévoient que le pot-de-vin doit être reçu par la personne « en sa qualité officielle ». Autrement dit, il doit avoir un lien avec sa qualité de parlementaire. Au début des années soixante, un député fut accusé d'avoir accepté un pot-de-vin lorsqu'il accepta d'aider l'un de ses électeurs à vendre un terrain à l'État⁹. L'État était à la recherche d'un terrain pour construire un bureau de poste dans sa circonscription ; plusieurs terrains étaient proposés, dont celui appartenant à l'électeur en question¹⁰. Normalement, l'administration doit étudier toutes les soumissions, puis consulter le député de la circonscription avant de prendre sa décision. La connaissance offrit au député la somme de 10 000 \$ pour recommander son terrain à l'administration¹¹. C'est le terrain de l'électeur qui fut choisi, et le député empocha les 10 000 \$¹². Le député soutint que parce qu'il n'avait pas participé directement à la prise de décision, il n'avait pas accepté l'argent en sa qualité officielle¹³. Le tribunal rejeta cet argument et répliqua que la « qualité officielle » d'un député avait une signification beaucoup plus large, laquelle comprend les fonctions administratives du gouvernement qui sont en fin de compte assujetties à la volonté du Parlement¹⁴.

Le député fut trouvé coupable et condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis. Lors de l'appel, toutefois, le juge détermina que la gravité de l'infraction ainsi que la nécessité de dissuader d'autres parlementaires d'envisager tout acte de ce genre justifiaient une peine plus sévère. La Cour d'appel tint compte du fait que le député était jeune, marié et père de famille et qu'il ne pourrait plus jamais travail-

ler comme avocat ; néanmoins, pour souligner la gravité de l'infraction, il le condamna à un emprisonnement de cinq ans¹⁵. Le tribunal déclara ce qui suit :

La responsabilité d'un [député] envers ses électeurs et envers la nation exige un maintien rigoureux des normes d'honnêteté et de comportement, auxquelles aucun écart ne doit être toléré. Si, à l'encontre de ses responsabilités, le [député] permet que puissent être achetés ses services, alors justice et liberté ne pourront survivre, et notre nation ne pourra pas non plus survivre comme un endroit où peut vivre un peuple libre¹⁶. [Traduction]

En plus des dispositions du *Code criminel*, la corruption est abordée tant dans la *Loi sur le Parlement du Canada*¹⁷ que dans le *Règlement de la Chambre des communes*¹⁸. Selon la *Loi sur le Parlement du Canada*, un député déclaré coupable de corruption est déchu de son mandat de membre de la Chambre des communes et ne peut occuper de poste dans l'administration publique fédérale pendant cinq ans suivant sa déclaration de culpabilité¹⁹. On ne note aucun cas de représentant élu accusé de corruption en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* ni du *Règlement de la Chambre des communes*.

Une autre forme de corruption se produit lorsqu'une personne contribue au fonds électoral d'un député en échange d'un contrat ou d'un autre avantage. Étant donné que tous les députés sont élus, le financement des partis politiques et des candidats constitue un aspect important de toute élection. Le *Code criminel* traite des cas de contributions versées dans l'espoir d'en tirer un avantage futur. Il interdit en effet à quiconque de verser une contribution afin de favoriser l'élection d'un candidat ou d'un groupe ou d'une classe de candidats au Parlement ou à une législature provinciale dans le but d'obtenir ou de conserver un contrat avec le gouvernement²⁰. Cette disposition s'adresse particulièrement aux entrepreneurs qui souscrivent à une caisse électorale afin d'obtenir des contrats avec le gouvernement. Fait intéressant, cette disposition semble n'avoir jamais été utilisée, ce qui laisse supposer que sa seule présence suffit à dissuader ce genre de conduite.

LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence est un autre exemple d'utilisation répréhensible d'une charge publique. À la différence de la corruption, qui vise à

acheter directement la décision d'un décideur, le trafic d'influence consiste à payer un tiers pour exercer une influence sur le décideur. Dans ce cas, l'acheteur espère que l'influence de la personne qu'il paie suffira à convaincre le décideur de prendre une décision en sa faveur.

Le *Code criminel* interdit aux fonctionnaires d'exiger, d'accepter ou d'offrir ou de convenir d'accepter un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence concernant tout sujet d'affaires ayant trait au gouvernement²¹. Même si les parlementaires ne sont pas nécessairement placés pour prendre une décision donnée, ils peuvent très bien être en mesure d'influencer le processus de prise de décision. Certes, les députés ont la responsabilité de faire valoir les intérêts de leurs électeurs et de participer à l'élaboration de la politique gouvernementale. Par conséquent, le fait d'influencer la politique du gouvernement en faveur de leurs électeurs n'est pas un crime en soi. Par contre, cette activité le devient lorsqu'elle est faite en échange d'un bénéfice. Ceci signifie que le député profite de sa charge publique à des fins personnelles.

Le fonctionnaire qui accepte un bénéfice en échange de son influence, ne se rend pas nécessairement coupable de corruption. Les questions posées par les tribunaux sont les suivantes : la personne est-elle consciente qu'elle est fonctionnaire? Le fonctionnaire a-t-il demandé ou accepté le bénéfice en question de façon intentionnelle, pour lui-même ou pour une autre personne? Le fonctionnaire sait-il que la récompense est offerte en échange de son influence relativement au traitement d'affaires avec le gouvernement?

La Cour suprême du Canada a clairement énoncé les conditions qui constituent du trafic d'influence dans une cause impliquant un sénateur canadien, un avocat qui continuait à représenter ses clients après sa nomination au Sénat²². En tant qu'avocat, Michel Cogger représentait des clients devant divers comités gouvernementaux relativement à des subventions et autres affaires gouvernementales. Après sa nomination, il continua de faire des pressions au nom de ses clients et fut rémunéré pour ses activités, bien qu'aucune subvention n'ait été octroyée à ses clients²³. Dans sa défense, monsieur Cogger déclara qu'il avait représenté ses clients ouvertement et qu'il leur avait facturé ses services, et que par conséquent rien n'avait été fait en secret. L'ab-

sence d'intention de corruption mena les tribunaux à acquitter Cogger. Toutefois, la Cour suprême du Canada infirma la décision des tribunaux inférieurs en déclarant que les fonctionnaires ne devaient pas accepter de rémunération en échange de leur influence auprès du gouvernement, qu'ils le fassent ou non dans le but de corrompre²⁴. La Cour suprême annula l'acquittement et ordonna un nouveau procès basé sur une interprétation correcte de la loi. Lors du nouveau procès, Cogger fut déclaré coupable de trafic d'influence et fut condamné à une amende de 3 000 \$, une période de probation de 12 mois et 120 heures de service communautaire²⁵. Il en appela de cette condamnation auprès de la Cour d'appel du Québec et reçut une absolution inconditionnelle (une peine selon laquelle l'accusé est absout même si l'accusation est prouvée ou qu'un plaidoyer de culpabilité est inscrit)²⁶. La décision signifie que Cogger n'a pas de casier judiciaire. Le client de Cogger fut trouvé coupable d'achat d'influence et reçut une condamnation avec sursis. Le juge le condamna également à 240 heures de travail communautaire²⁷.

Le *Code criminel* interdit le trafic d'influence non seulement par les fonctionnaires du gouvernement, mais également par toute personne ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre²⁸. L'application de cette disposition est limitée à ceux qui ont ou prétendent avoir des liens avec le gouvernement qui soient suffisants pour influencer sur une décision du gouvernement, telle l'octroi d'un contrat²⁹. La condition principale est que la personne offrant son influence doit le faire en échange d'un bénéfice, pour elle-même ou pour une autre personne, à titre de contrepartie pour l'exercice de l'influence. Toute personne trouvée coupable de trafic d'influence est passible d'un emprisonnement de cinq ans³⁰.

Dans un cas particulier, un individu déclara à ses neveux entretenir des rapports étroits avec le ministre du logement de la province de la Nouvelle-Écosse³¹. Ses neveux voulaient vendre un terrain au gouvernement, et l'individu leur indiqua qu'il pourrait peut-être les aider. Il ajouta qu'il fallait de l'argent pour faire passer l'affaire, et informa ses neveux qu'il avait versé au ministre la somme de 2 000 \$. L'intéressé ne faisait que prétendre avoir de l'influence et n'avait en fait rien donné au ministre. Par la suite, les neveux remirent à leur oncle une série de mandats totalisant 2 000 \$. L'individu fut déclaré coupable de trafic d'influence et de trois infractions liées à une conduite semblable mais

non reliée ; en dépit d'un état de santé physique et mentale précaire, il fut condamné à une peine d'emprisonnement d'un an³².

En plus d'être passible d'emprisonnement, toute personne trouvée coupable de trafic d'influence en vertu du *Code criminel*, qu'il s'agisse d'utiliser ou d'acheter cette influence, est également passible de sanctions administratives. L'auteur d'une telle infraction n'a pas le droit de passer un contrat avec le gouvernement ni de bénéficier d'un avantage en vertu d'un contrat entre le gouvernement et toute autre personne³³. De plus, il lui est interdit à jamais d'occuper une fonction au sein du gouvernement³⁴. Ces sanctions peuvent uniquement être levées si la personne est réhabilitée ou si le rétablissement de ses droits contractuels est jugé être dans l'intérêt public³⁵.

L'ACCEPTATION D'AVANTAGES DE PERSONNES TRAITANT AVEC LE GOUVERNEMENT

Si la corruption et le trafic d'influence représentent des manifestations claires de comportement contraire à l'éthique, le fait pour un fonctionnaire de recevoir des cadeaux ou des avantages est beaucoup plus difficile à classer. L'alinéa 121(1)(c) du *Code criminel* interdit aux fonctionnaires d'exiger, d'accepter ou d'offrir ou de convenir d'accepter une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature d'une personne traitant avec le gouvernement, à moins que le fonctionnaire obtienne le consentement du chef de sa division³⁶.

Les fonctionnaires reçoivent souvent des cadeaux ou autres avantages. Un ami ou une connaissance travaillant dans le secteur privé peut emmener un fonctionnaire prendre un café ou manger au restaurant. De même, il arrive souvent aux fonctionnaires, lorsqu'ils sont invités comme conférenciers, de recevoir des casquettes, t-shirts ou autres cadeaux en guise de remerciement. Selon une interprétation littérale du *Code criminel*, si les personnes ou les organisations offrant ces cadeaux traitent avec le gouvernement, ces actes sont criminels.

Dans une décision, la Cour suprême du Canada reconnut l'ampleur du libellé de cette disposition³⁷. Bien que cette cause visa un fonctionnaire, la même disposition s'applique aux représentants élus. L'accusé travaillait comme ingénieur pour le gouvernement provincial. Il était responsable de l'octroi de contrats et de la supervision générale des

projets de construction routière dans sa région. L'un des entrepreneurs plaça l'épouse du fonctionnaire sur sa liste de paie à titre de contrôleuse de la circulation. Elle ne se présenta jamais au travail et demeura sur la liste de paie seulement le temps nécessaire pour devenir admissible à l'aide gouvernementale versée aux personnes qui perdent leur emploi après une certaine période. Elle continua à toucher des prestations d'assurance-emploi pendant le reste de l'année. Au cours de l'enquête policière qui suivit, le fonctionnaire déclara à la police que sa femme avait travaillé sur la ferme d'élevage de renards de l'entrepreneur. Il conseilla à sa femme et à l'entrepreneur de raconter la même histoire fautive. Il fut cependant déclaré coupable d'avoir accepté un bénéfice d'une personne ayant une relation avec le gouvernement, ce sans le consentement de son supérieur. Toutefois, en raison de certaines formalités judiciaires, la Cour suprême écarta la condamnation et ordonna un nouveau procès.

Même si ce cas comportait un exemple relativement clair de conduite répréhensible, la Cour suprême en profita pour clarifier la question de l'offre d'avantages à des employés du gouvernement. L'alinéa 121(1)(c) du *Code criminel* prévoit ce qui suit :

121. (1) Commet une infraction quiconque (...)

(c) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de toute personne à son profit, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire, un consentement écrit dont la preuve lui incombe ;

La Cour déclara d'abord que l'alinéa 121(1)(c) a pour objet « de protéger et de préserver l'apparence d'intégrité du gouvernement. »³⁸ En raison de la liste pratiquement sans fin de conduites qui seraient couvertes par cet alinéa, la Cour se tourna ensuite vers chacun des éléments de l'alinéa. La Cour estima tout d'abord que la version française de l'alinéa considérée étant plus précise, elle devait prévaloir (la version française utilise l'expression « personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement », alors que la version anglaise dit seulement « *person who has dealings with the government* »). En conséquence, la Cour jugea que seules les personnes ayant des relations d'affaires avec le gouvernement étaient assujetties à l'alinéa en question³⁹. Autrement, chaque citoyen canadien pourrait être réputé entretenir des relations avec le gouvernement. Ensuite, la Cour

déclara que les mots « avantage ou bénéfice de quelque nature » devaient désigner les diverses *formes* de bénéfice ou d'avantage, plutôt que des bénéfices de *quelque* valeur que ce soit⁴⁰. Ainsi cette interprétation protégerait le fonctionnaire qui se voit offrir une tasse de café. De plus, la Cour déclara que pour constituer un bénéfice ou un avantage, il devait s'agir d'un avantage économique important.

Pour déterminer si un cadeau représente un avantage économique important, les tribunaux examinent la nature du cadeau et la nature de la relation entre la personne qui donne et celle qui reçoit⁴¹. Par exemple, si une longue amitié a précédé la relation professionnelle et comportait l'échange de cadeaux ou autres avantages, les chances que le cadeau constitue un avantage économique important seraient moindres⁴². En guise d'explication, la Cour présenta l'exemple hypothétique de deux amis de longue date, l'un fonctionnaire et l'autre entrepreneur en construction⁴³. En toute amitié, l'entrepreneur décide de bâtir pour son ami une maison de 200 000 \$ gratuitement. La Cour note qu'il ne suffit pas que les deux parties croient que le cadeau est fait par pure amitié : c'est la perception du public qui compte. En fait, la Cour déclara que c'est précisément le genre de situation pour laquelle l'article a été conçu⁴⁴.

Pour être en présence d'une infraction, il faut également prouver que : le fonctionnaire a sciemment décidé d'accepter un « avantage ou un bénéfice », qu'il savait (ou qu'il refusait volontairement de voir⁴⁵) que le donateur entretenait des relations avec le gouvernement à l'époque, et que le supérieur du fonctionnaire n'avait pas donné son consentement⁴⁶. La Cour clarifia que toute intention de corruption de la part du fonctionnaire en acceptant le bénéfice ne devenait un facteur qu'au moment de déterminer la sanction appropriée⁴⁷.

LES COMMISSIONS SECRÈTES

Dans la même veine que l'acceptation de bénéfices de personnes entretenant des relations avec le gouvernement, le *Code criminel* interdit de façon générale à quiconque d'accepter ou d'exiger une commission secrète⁴⁸. Toutefois, cet article traite spécifiquement d'intention de corruption de la part de la personne exigeant ou acceptant un bénéfice. Le Code fait ici référence à la notion d'agence, où l'une des parties, l'agent, est autorisée à agir au nom d'une autre partie, le commet-

tant. Le Code interdit aux agents, par corruption, d'exiger ou d'accepter des récompenses, des avantages ou des bénéfices de quelque sorte à titre de contrepartie pour faire ou s'abstenir de faire un acte relatif aux affaires ou à l'entreprise de leurs commettants. Autrement dit, les fonctionnaires qui agissent à titre d'agents pour le gouvernement dans l'octroi de contrats et autres ne doivent pas accepter de bénéfice d'aucune sorte en échange de l'octroi du contrat.

Outre le *Code criminel*, la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit également aux parlementaires de recevoir une rémunération pour des services rendus relativement à toute affaire devant le Parlement⁴⁹. Cette loi prévoit une amende de cinq cents à deux mille dollars pour les députés⁵⁰, et une amende de mille à quatre mille dollars pour les sénateurs⁵¹. Il est important de noter que le député trouvé coupable en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, se verra en outre privé du droit d'occuper de poste dans l'administration publique fédérale pendant une période de cinq ans⁵².

LA FRAUDE

Le libellé de la disposition du *Code criminel* traitant de fraude est également fort vaste. De façon générale, celle-ci interdit à quiconque de frauder le public ou toute personne par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif⁵³. Bien que cet article s'applique à toutes les personnes au Canada, sa pertinence en termes d'utilisation répréhensible d'une charge publique est claire étant donné le rôle d'administrateur de l'intérêt public joué par les fonctionnaires. L'intérêt public doit être protégé contre les fonctionnaires qui pourraient se servir de leur position pour obtenir des biens ou des services par supercherie ou par mensonge. Le fonctionnaire trouvé coupable est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans si la valeur de l'objet de l'infraction dépasse cinq mille dollars, et d'un emprisonnement maximal de deux ans si la valeur ne dépasse pas cinq mille dollars.

En Saskatchewan, durant les années 1990, on mit au jour un stratagème complexe faisant appel à des entreprises fictives et à des factures falsifiées, ce qui mena à l'inculpation pour fraude de quelque 21 membres du Parti progressiste-conservateur provincial⁵⁴, lequel était alors au pouvoir. Divers membres du parti avaient mis au point un système selon lequel des fonds étaient détournés des coffres publics par l'en-

tremise d'entreprises fictives et acheminés dans les comptes du parti. Ces fonds étaient ensuite utilisés pour les objectifs partisans du parti ainsi qu'à d'autres fins non approuvées, ce qui permettait de contourner les règles exigeant que les fonds publics soient utilisés pour promouvoir les objectifs du gouvernement dans son ensemble. Certains fonds se retrouvèrent même dans les comptes bancaires personnels de membres du parti. Furent entre autres condamnés l'ancien vice-premier ministre, l'ancien ministre de la Justice, l'ancien chef parlementaire et plusieurs autres ministres. Les peines imposées comprenaient un emprisonnement de 12 mois, une suramende compensatoire de 250 \$ avec restitution de 41 735,50 \$⁵⁵, une absolution conditionnelle avec restitution de 3 645 \$⁵⁶, un emprisonnement de 18 mois avec restitution de 56 000 \$⁵⁷, et un emprisonnement de trois ans et demi sans restitution⁵⁸.

Dans un autre exemple, moins complexe, un fonctionnaire employé comme chef de la Régie des alcools, l'organisme gouvernemental chargé de l'application des lois sur les boissons alcooliques au Québec, fut trouvé coupable de fraude en 1962⁵⁹. Après plus de dix ans à la tête de l'organisme, le fonctionnaire demanda une augmentation de salaire à son supérieur. L'affaire fut renvoyée au procureur général, qui était aussi premier ministre du Québec à l'époque. Le fonctionnaire fut informé que les salaires de la Régie des alcools étaient en cours de révision et qu'une augmentation était prévue dans l'avenir. Entre temps, on lui dit de réclamer 50 \$ par mois à titre de « dépenses », ce qui avait pour effet d'accroître son salaire de 600 \$ par année. Il commença à présenter des relevés de dépenses immédiatement. En 1954, on l'informa qu'il pouvait augmenter ce montant à 100 \$. Il continua ainsi à réclamer 100 \$ par mois en présentant des relevés détaillés de billets de train, de frais de repas et d'hébergement pour des voyages qu'il n'avait pas faits. Ces dépenses étaient entièrement fausses. En mai 1960, son salaire annuel fut augmenté et il cessa de présenter des relevés de dépenses.

En réponse aux accusations de fraude, le fonctionnaire fit valoir que ses actes avaient été autorisés par ses supérieurs et que, par conséquent, il ne pouvait pas être tenu criminellement responsable. À la suite de plusieurs appels, la Cour suprême du Canada rejeta entièrement cet argument et trouva le fonctionnaire coupable de toutes les accusations. Selon la Cour suprême, pour constituer une fraude, il suf-

fisait que l'intimé ait présenté en pleine connaissance de cause des relevés de dépenses falsifiés pour des frais qu'il n'avait jamais engagés et se soit fait payer ces montants à même les fonds publics de la province de Québec. C'est le fonctionnaire lui-même qui avait soumis chaque relevé de dépenses et qui en avait garanti l'authenticité. C'était donc lui qui devait répondre de l'accusation de fraude. La Cour suprême renvoya l'affaire à un tribunal inférieur afin de déterminer la peine appropriée. Le tribunal prit en compte le fait que le fonctionnaire n'avait pas de casier judiciaire et qu'il était âgé de 77 ans, mais il le condamna tout de même à un emprisonnement de trois mois pour éviter l'apparence de traitement de faveur⁶⁰.

LA MALVERSATION

La malversation se produit lorsque le détenteur d'une charge publique, agissant en sa qualité officielle, adjuge un contrat ou autre forme de marché avec le gouvernement à lui-même ou elle-même, ou à une entreprise dans laquelle il ou elle détient un intérêt. Ce type de conduite est interdit en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*⁶¹. Le concept de contrat est basé sur le principe que deux parties aux intérêts opposés négocient une entente à leur avantage réciproque. Si le fonctionnaire agit au nom du gouvernement *et* qu'il détient un intérêt dans l'autre partie au contrat, la validité du contrat est mise en doute.

Afin de prévenir cette situation, la *Loi sur le Parlement du Canada* interdit expressément à quiconque traite avec l'État d'être député. De même, tout député qui devient intéressé à un contrat avec le gouvernement, ou qui, en pleine connaissance de cause, vend des biens ou exécute des services pour lesquels il sera payé avec des fonds publics, se verra expulser du Parlement⁶². En fait, l'élection dans le cadre de laquelle la personne a été élue député est déclarée nulle⁶³ et la personne doit payer une amende de 200 \$ pour chaque jour où il ou elle continue à siéger au Parlement⁶⁴. Malgré l'existence de ces pénalités, il ne semble pas y avoir de cas où l'on a dû recourir à cette loi.

LA VENTE DE CHARGES PUBLIQUES

Le *Code criminel* interdit également la vente de charges publiques⁶⁵. Le Code contient deux dispositions dont le libellé est plutôt large, l'une traitant de l'achat ou de la vente de charges⁶⁶, l'autre de l'exercice d'in-

fluence ou de la négociation d'une nomination⁶⁷. Ces articles interdisent à quiconque, y compris les représentants élus, de se livrer à de telles activités. Ils s'appliquent à tous les paliers de la fonction publique⁶⁸. L'interdiction vise à empêcher la vente de charges publiques au plus offrant. Les concours visant des postes publics doivent être ouverts à tous les citoyens, et les nominations à des postes de la fonction publique doivent être strictement faites au mérite. Personne ne doit être forcé de payer pour obtenir une charge publique, et les personnes qui détiennent le pouvoir ou qui exercent une influence ne doivent pas avoir le droit de vendre les postes sous leur contrôle.

L'ABUS DE CONFIANCE

De tous les articles visant la fraude au sein du gouvernement, le plus général est sans doute celui qui vise à prévenir les abus de confiance par les fonctionnaires. L'article 122 du *Code criminel* vise tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance. L'article 122 ne précise pas si le fonctionnaire doit avoir l'intention de commettre la fraude ou l'abus de confiance. Par conséquent, la responsabilité du fonctionnaire à cet égard va plus loin que celle des particuliers qui sont accusés en vertu de la disposition générale relative à la fraude, soit l'article 336 du *Code criminel*, lequel exige une intention spécifique de frauder⁶⁹. Par contre, les détenteurs de charges publiques ne sont passibles que d'un emprisonnement maximal de cinq ans, alors que les particuliers qui se livrent à de telles activités sont passibles d'un emprisonnement maximal de 14 ans⁷⁰.

Pour qu'un détenteur de charge publique soit déclaré coupable d'abus de confiance, il suffit que l'accusé soit un fonctionnaire, que l'acte en question ait été commis dans le contexte général de l'exécution de ses responsabilités, et que l'acte constitue une fraude ou un abus de confiance⁷¹. Pour qu'il y ait abus de confiance, le fonctionnaire doit avoir commis l'acte de façon contraire à un devoir qui lui est imposé selon la loi, et l'acte doit lui avoir permis d'obtenir un bénéfice personnel⁷². Le fonctionnaire ne doit pas nécessairement avoir eu des intentions malhonnêtes ou corrompues.

Les raisons des sanctions imposées aux fonctionnaires qui abusent de la confiance du public ont été succinctement présentées dans une décision d'un tribunal ontarien au dix-neuvième siècle :

la gravité de l'affaire n'est pas tant son aspect purement lucratif que l'abus du pouvoir confié au défenseur de l'intérêt public à son propre profit. Pour donner l'exemple, il faut infliger une punition lorsque quelqu'un se rend coupable d'un tel abus de la confiance du public (...).⁷³ [Traduction]

Ce concept d'abus de la confiance du public a été repris plus en détail dans une décision de 1967 de la Cour d'appel de l'Ontario⁷⁴. Dans cette cause, le directeur de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, organisme qui régleme le marché boursier, fut accusé d'avoir fait un effort concerté pour empêcher une entreprise d'être retirée de la cote boursière. On découvrit plus tard que le directeur détenait un intérêt financier important dans cette société. Dans sa décision, la Cour d'appel détermina que la disposition du *Code criminel* à l'égard de l'abus de confiance par un fonctionnaire était « assez vaste pour couvrir tout abus de la norme de responsabilité et de conduite à laquelle on peut s'attendre de l'accusé de par la nature de son poste (...) »⁷⁵. Ainsi, la question dans chaque cas est de déterminer si le fonctionnaire en question a ou non abusé de la confiance qui lui est conférée par les électeurs.

Un autre exemple d'abus de confiance fut le cas d'un employé du gouvernement qui était responsable des travaux publics dans une ville du Québec⁷⁶. Bien qu'il n'ait pas été élu, l'employé était tout de même considéré comme un détenteur de charge publique en vertu du *Code criminel*. Ses responsabilités comprenaient l'octroi de contrats publics touchant la construction et l'entretien des routes et la surveillance du travail des entrepreneurs retenus. L'un de ces entrepreneurs, qui s'était vu décerner un contrat pour repaver les routes de la ville, décida de faire un cadeau à l'employé du gouvernement en repavant l'entrée de la maison. Il n'y avait aucune preuve que la ville avait payé pour ce travail, ni aucune preuve que l'accusé avait demandé ce travail à titre de contrepartie pour le contrat. Même s'il semble que l'employé aurait pu être accusé en vertu de l'alinéa 121(1)(c) interdisant les cadeaux de personnes qui ont des relations d'affaires avec le gouvernement, l'État décida d'invoquer l'infraction plus générale d'abus de confiance par un fonctionnaire. Au procès, l'employé fut acquitté. En appel toutefois, la Cour d'appel renversa la décision du tribunal de

première instance. L'entrée pavée avait un lien direct avec le repavage des routes, que l'employé était sensé superviser. Le fait d'accepter le cadeau constituait un manquement à la norme de conduite que doit respecter un fonctionnaire. La Cour d'appel ordonna donc la condamnation et renvoya la cause au tribunal inférieur afin que celui-ci décide de la peine à imposer.

La même personne fut accusée d'abus de confiance en vertu du *Code criminel* relativement à un autre incident⁷⁷. Dans le second cas, lui et un ami avaient utilisé le garage municipal pour remplacer le moteur de sa voiture. Le travail avait été exécuté en dehors des heures de travail et n'avait occasionné aucun déboursé, mais des accusations furent portées malgré tout. Le tribunal jugea que même si ce type d'activité était à la limite extrême de la tolérance du public, l'employé méritait le bénéfice du doute. Les employés du gouvernement ne doivent pas utiliser l'équipement public à des fins personnelles. Toutefois, le tribunal déclara que les faits de la cause ne suffisaient pas pour constituer un abus de confiance, et l'employé fut acquitté.

Dans un dernier exemple, un haut fonctionnaire du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest plaida coupable à une accusation d'abus de confiance par un fonctionnaire pour avoir exercé son influence afin d'encourager des gens à acheter une propriété dans laquelle il avait un intérêt⁷⁸. La cour reconnut que, ce faisant, il était devenu la première personne dans les Territoires du Nord-Ouest à être poursuivi pour ce type d'infraction. La personne était née et avait été élevée dans le nord du Canada et, partant d'origines plutôt humbles, avait gravi les échelons du gouvernement⁷⁹. À titre d'orateur adjoint de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, il détenait un poste d'influence et d'autorité. Il se servit de cette position pour essayer de convaincre des gens d'acheter la propriété en question. Dans sa sentence, le tribunal démontra de la sympathie pour l'accusé et prit en considération son rôle au sein du gouvernement et ses contributions à la société nordique. Le tribunal tint également compte de l'omniprésence du gouvernement dans le Grand Nord et conclut que la confiance du public dans l'intégrité du système devait être rigoureusement protégée. Il indiqua que normalement, ce type d'infraction devait être passible d'emprisonnement. En référence à l'abus de confiance par des fonctionnaires, le tribunal déclara dans ses motifs :

(...) à mon avis, les tribunaux doivent écraser ce problème lorsqu'ils le rencontrent. C'est comme s'il y avait un animal enragé ou une maladie parmi nous ; et je pense que si nous laissons se propager ce fléau, il détruira notre patrie et notre démocratie. Lorsqu'on se trouve en présence de ce type de crime insidieux, je crois donc qu'il faut le détruire.

Pour enrayer ce genre de crime, à mon avis, une amende ne suffit pas. En effet, imposer une amende monétaire à un criminel qui abuse de la confiance du public en échange d'argent serait, à mon avis, réduire tout l'exercice à quelque chose comme une loterie, où l'on court la chance de gagner de l'argent un jour et d'en perdre le lendemain. Ces crimes ne sont pas des crimes ou des infractions contre un individu. Ce ne sont pas des agressions. Ce sont des violations (...) contre nous tous et contre notre pays, des violations capables de détruire les conditions de vie que nous voulons transmettre à nos enfants.⁸⁰ [Traduction]

Pourtant, en raison des circonstances inhabituelles de ce dossier, y compris le fait qu'il s'agissait de la première personne accusée d'un tel délit dans les Territoires du Nord-Ouest, l'ancien orateur adjoint ne reçut qu'une amende. Toutefois, le montant de cette amende fut établi à 10 000 \$, somme beaucoup plus élevée que celle qu'il avait tirée de ses tentatives de transactions⁸¹.

décembre 2004

NOTES

- ¹ Les parlementaires jouissent d'une immunité totale contre les poursuites civiles ou criminelles lorsqu'ils parlent ou participent à une procédure au Parlement : Joseph Maingot. – *Parliamentary Privilege in Canada*. – Second edition. – Ottawa, McGill-Queen's University Press, 1997. – ISBN 0-7735-1718-9. – À la page 6.
- ² *Le Nouveau Petit Robert*, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, version 2.1, Paris : Dictionnaires le Robert, 2001.
- ³ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, article 119.
- ⁴ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, alinéa 119(1)(b).
- ⁵ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, paragraphe 119(1).
- ⁶ *Sommers and Gray v. The Queen*. – Decision of the Supreme Court of Canada, 25 June 1959 – [1959] Supreme Court Reports, pages 678-690. Pour obtenir une description complète des événements ayant entouré ce procès, voir Paddy Sherman, *Bennett*, Toronto, McClelland and Stewart, 1966, pages 147-178.
- ⁷ Paddy Sherman, *Bennett*, Toronto, McClelland and Stewart, 1966, page 169.
- ⁸ Paddy Sherman, *Bennett*, Toronto, McClelland and Stewart, 1966, page 168.
- ⁹ *Regina v. Bruneau*. – Decision of the Ontario Court of Appeal, 21 octobre 1963. – [1964] Canadian Criminal Cases, Volume 1. – Pages 97-104.
- ¹⁰ *Regina v. Bruneau*. – Decision of the Ontario Court of Appeal, 21 octobre 1963. – [1964] Canadian Criminal Cases, Volume 1. – Pages 97-104, aux pages 98-99.
- ¹¹ *Regina v. Bruneau*. – Decision of the Ontario Court of Appeal, 21 octobre 1963. – [1964] Canadian Criminal Cases, Volume 1. – Pages 97-104, à la page 98.
- ¹² *Regina v. Bruneau*. – Decision of the Ontario Court of Appeal, 21 octobre 1963. – [1964] Canadian Criminal Cases, Volume 1. – Pages 97-104, à la page 99.
- ¹³ *Regina v. Bruneau*. – Decision of the Ontario Court of Appeal, 21 octobre 1963. – [1964] Canadian Criminal Cases, Volume 1. – Pages 97-104, à la page 99.
- ¹⁴ *Regina v. Bruneau*. – Decision of the Ontario Court of Appeal, 21 octobre 1963. – [1964] Canadian Criminal Cases, Volume 1. – Pages 97-104, aux pages 101-102.
- ¹⁵ *Regina v. Bruneau*. – Decision of the Ontario Court of Appeal, 21 octobre 1963. – [1964] Canadian Criminal Cases, Volume 1. – Pages 97-104, à la page 104.
- ¹⁶ *Regina v. Bruneau*. – Decision of the Ontario Court of Appeal, 21 octobre 1963. – [1964] Canadian Criminal Cases, Volume 1. – Pages 97-104, aux pages 103-104.
- ¹⁷ *Loi sur le Parlement du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre P-1, article 41.

- ¹⁸ Chambre des communes du Canada, *Règlement de la Chambre des communes*, article 23. Voir www.parl.gc.ca/information/about/process/house/standingorders/chap2-e.htm
- ¹⁹ *Loi sur le Parlement du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre P-1, paragraphe 41(2).
- ²⁰ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, paragraphe 121(2).
- ²¹ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, alinéa 121(1)(a).
- ²² *R. c. Cogger*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 10 juillet 1997. – [1997] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 2. – Pages 845-861.
- ²³ *R. c. Cogger*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 10 juillet 1997. – [1997] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 2. – Pages 845-861, à la page 848.
- ²⁴ *R. c. Cogger*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 10 juillet 1997. – [1997] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 2. – Pages 845-861, à la page 858.
- ²⁵ *R. c. Cogger*. – Décision de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, 2 juin 1998. – [1998] Jurisprudence Express 98-1453. – Pages 1-21.
- ²⁶ *Cogger c. R.* – Décision de la Cour d’appel du Québec, 17 mai 2001. – [2001] Jurisprudence Express 2001-1097. – Pages 1-4.
- ²⁷ *R. c. Montpetit*. – Décision de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, 7 août 1998. – Non publiée.
- ²⁸ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, alinéas 121(1)(d) et (e).
- ²⁹ *R. c. Giguère et al.* – Décision de la Cour suprême du Canada, 24 novembre 1983. – [1983] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 2. – Pages 448-470, à la page 462.
- ³⁰ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, paragraphe 121(3).
- ³¹ *Regina v. Boudreau*. – Decision of the Nova Scotia Court of Appeal, 14 February 1978. – [1978] Canadian Criminal Cases, Volume 39 (2nd Series). – Pages 75-85.
- ³² Pour citer le tribunal :
« Ceux qui tentent de corrompre ou qui prétendent être en mesure de corrompre les membres du gouvernement et les fonctionnaires doivent recevoir des peines suffisamment sévères pour démontrer à quiconque affiche de semblables penchants que les tribunaux sont prêts à punir sévèrement ce genre de conduite. » [Traduction]
Regina v. Boudreau. – Decision of the Nova Scotia Court of Appeal, 14 February 1978. – [1978] Canadian Criminal Cases, Volume 39 (2nd Series). – Pages 75-85, aux pages 83-84.
- ³³ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, paragraphe 750(3).
- ³⁴ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, paragraphe 750(3).
- ³⁵ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, paragraphes 750(4) et (5).
- ³⁶ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, alinéa 121(1)(c).

- ³⁷ *R. c. Hinchey*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996. – [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 3. – Pages 1128-1196.
- ³⁸ *R. c. Hinchey*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996. – [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 3. – Pages 1128-1196, aux pages 1143-1144.
- ³⁹ *R. c. Hinchey*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996. – [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 3. – Pages 1128-1196, aux pages 1157-1158.
- ⁴⁰ *R. c. Hinchey*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996. – [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 3. – Pages 1128-1196, aux pages 1158-1159.
- ⁴¹ *R. c. Hinchey*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996. – [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 3. – Pages 1128-1196, à la page 1164.
- ⁴² *R. c. Hinchey*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996. – [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 3. – Pages 1128-1196, à la page 1164.
- ⁴³ *R. c. Hinchey*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996. – [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 3. – Pages 1128-1196, à la page 1162.
- ⁴⁴ *R. c. Hinchey*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996. – [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 3. – Pages 1128-1196, à la page 1162.
- ⁴⁵ L'aveuglement volontaire consiste à éviter délibérément d'être au courant d'un crime, particulièrement en omettant de se renseigner raisonnablement sur un méfait soupçonné tout en sachant que la probabilité de celui-ci est très élevée. *Blacks Law Dictionary*. – Seventh Edition. – St. Paul (Minnesota), West Group, 1999. – ISBN 0-314-22864-0. – À la page 1594.
- ⁴⁶ *R. c. Hinchey*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996. – [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 3. – Pages 1128-1196, aux pages 1165-1166.
- ⁴⁷ *R. c. Hinchey*. – Décision de la Cour suprême du Canada, 12 décembre 1996. – [1996] Recueil des arrêts de la Cour suprême du Canada, Volume 3. – Pages 1128-1196, à la page 1166.
- ⁴⁸ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, article 426.
- ⁴⁹ *Loi sur le Parlement du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre P-1, paragraphes 16(1) et 41(1).
- ⁵⁰ *Loi sur le Parlement du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre P-1, paragraphe 41(2).
- ⁵¹ *Loi sur le Parlement du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre P-1, paragraphe 16(2).
- ⁵² *Loi sur le Parlement du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre P-1, paragraphe 41(2).
- ⁵³ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, article 380.
- ⁵⁴ Brian Bergman, « Senator in court : Eric Berntson's fraud trial begins in Regina », dans *Maclean's*, 25 janvier 1999. – Volume 112, Number 4. – Pages 32-33, à la page 32.

- ⁵⁵ *R. v. Berntson*. – Decision of the Saskatchewan Court of Appeal, 28 April 2000. – [2001] Saskatchewan Reports, Volume 199. – Pages 281-323.
- ⁵⁶ Martin O’Hanlon, « The rise and fall of Eric Berntson », dans *The Canadian Press*, 25 février 1999.
- ⁵⁷ Martin O’Hanlon, « The rise and fall of Eric Berntson », dans *The Canadian Press*, 25 février 1999.
- ⁵⁸ *R. v. McLaren*. – Decision of the Saskatchewan Court of Queen’s Bench, 12 September 1995 – [1996] Saskatchewan Reports, Volume 135. – Pages 137-145, aux pages 144-145.
- ⁵⁹ Les détails relatifs à cette cause ont été tirés de *The Queen v. Lemire*. – Decision of the Supreme Court of Canada, 19 November 1964. – [1965] Supreme Court Reports. – Pages 174-195.
- ⁶⁰ La peine fut confirmée en appel : *The Queen v. Lemire*. – Decision of the Quebec Court of Queen’s Bench, Appeal side, 8 March 1965. – [1965] Les Rapports judiciaires de Québec. – Pages 438-439, aux pages 438-439.
- ⁶¹ *Loi sur le Parlement du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre P-1, article 34.
- ⁶² *Loi sur le Parlement du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre P-1, article 35.
- ⁶³ *Loi sur le Parlement du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre P-1, article 35.
- ⁶⁴ *Loi sur le Parlement du Canada*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre P-1, article 36.
- ⁶⁵ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, articles 124 et 125.
- ⁶⁶ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, article 124.
- ⁶⁷ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, article 125.
- ⁶⁸ *Rex v. Auger*. – Decision of the Quebec Court of Sessions of the Peace, 6 March 1942. – [1942] Canadian Criminal Cases, Volume 78. – Pages 136-145, à la page 144.
- ⁶⁹ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié, l’article 336 est la disposition générale interdisant l’abus de confiance criminel.
- ⁷⁰ *Code criminel*, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46, tel que modifié : l’article 122 prévoit un emprisonnement maximal de cinq ans pour tout fonctionnaire, alors que l’article 336 prévoit un emprisonnement maximal de quatorze ans pour un particulier.
- ⁷¹ *Perreault c. R.* – Décision de la Cour d’appel du Québec, 26 juin 1992. – [1992] Recueil de jurisprudence du Québec. – Pages 1829-1843, à la page 1839.
- ⁷² *Perreault c. R.* – Décision de la Cour d’appel du Québec, 26 juin 1992. – [1992] Recueil de jurisprudence du Québec. – Pages 1829-1843, à la page 1839.
- ⁷³ *The Queen v. Arnoldi*. – Decision of the Ontario High Court of Justice, Chancery Division, 15 December 1892. – [1893] Ontario Reports, Volume 23. – Pages 201-213, à la page 212.
- ⁷⁴ *Regina v. Campbell*. – Decision of the Ontario Court of Appeal, 31 January 1967. – [1967] Canadian Criminal Cases, Volume 3. – Pages 250-258.

- ⁷⁵ *Regina v. Campbell*. – Decision of the Ontario Court of Appeal, 31 January 1967. – [1967] Canadian Criminal Cases, Volume 3. – Pages 250-258, à la page 255.
- ⁷⁶ *R. c. Chrétien*. – Décision de la Cour d'appel du Québec, 18 avril 1988. – [1988] Jurisprudence Express 88-684. – Pages 1-12.
- ⁷⁷ *R. c. Chrétien*. – Décision de la Cour d'appel du Québec, 18 avril 1988. – [1988] Jurisprudence Express 88-683. – Pages 1-5.
- ⁷⁸ *R. v. Fraser*. – Decision of the Supreme Court of the Northwest Territories, 27 May 1983. – [1983] Northwest Territories Reports. – Pages 279-284.
- ⁷⁹ *R. v. Fraser*. – Decision of the Supreme Court of the Northwest Territories, 27 May 1983. – [1983] Northwest Territories Reports. – Pages 279-284, à la page 282.
- ⁸⁰ *R. v. Fraser*. – Decision of the Supreme Court of the Northwest Territories, 27 May 1983. – [1983] Northwest Territories Reports. – Pages 279-284, à la page 283.
- ⁸¹ *R. v. Fraser*. – Decision of the Supreme Court of the Northwest Territories, 27 May 1983. – [1983] Northwest Territories Reports. – Pages 279-284, à la page 283.